

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN , le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI GLP SOISSONS

36, rue Marboeuf
75008 Paris

Références : GLP22-547_RInsp
Code AIOT : 0005105864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement SCI GLP SOISSONS implanté ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 02200 PLOISY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP SOISSONS
- ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 02200 PLOISY
- Code AIOT : 0005105864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007, la société URBAN REAL ESTATE (URE) était autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de 35 000 m² (dit bâtiment II) construit en 2008 sur la Zone d'Activités du Plateau, sur la commune de PLOISY, à côté de SOISSONS.

Trois changements d'exploitant sont intervenus depuis :

- le 6 février 2009 au profit de la SCI GEOVIA SOISSONS ;
- le 18 juin 2010 au profit de la société SIREO.
- le 29 avril 2021 au profit de la SCI GLP SOISSONS

Le propriétaire et l'exploitant du bâtiment II sont maintenant la SCI GLP SOISSONS, société dont le

siège social est 36 rue Marbeuf 75008 PARIS, représentée par WORKMAN TURNBULL, société dont le siège est 47 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS.

L'entrepôt est actuellement occupé par les sociétés OREXAD (cellules A à C) - stockage fournitures industrielles (EPI...), et HOUTCH (cellules D, E et F) - stockage de livres de l'éditeur HACHETTE.

L'exploitation du site est également encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2015 lié à la mise en place de mezzanines dans la cellule B.

Un autre acte a été pris le 18/02/2021 pour acter d'une part le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et d'autre part la modification du dispositif d'extinction automatique et du système de ventilation dans la cellule B.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Il s'agit d'une action régionale entrepôts portant sur des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Etat des stocks
- Disponibilité des moyens incendie
- Extinction automatique d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks côté locataire OREXAD ne permet pas de faire le lien avec la rubrique ICPE 1510 de la nomenclature des installations classées, il ne mentionne par ailleurs ni la famille de produits, ni les potentiels de danger pour les matières dangereuses.

L'état des stocks vulgarisé à destination du public a été mis en place.

La consultation des fiches de données sécurité a pris plus d'une dizaine de minutes et n'a été possible qu'après appel d'une personne du service commercial.

Les sept poteaux incendie mentionnés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont présents et facilement accessibles. Toutefois, les tests de débit des poteaux incendie font apparaître que le poteau n°1 délivre un débit de 55m³/h (inférieur au débit minimum requis de 60m³/h) et que le débit délivré par deux poteaux testés simultanément ne permet pas pour le scénario mobilisant le poteau n°1 d'obtenir un débit de 120 m³/h pourtant nécessaire pour atteindre le débit d'eau d'incendie issu du calcul D9.

Le bassin de réserve d'eau incendie est à nettoyer, son accès est à dégager (présence d'un stock de palettes vides), par ailleurs l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du volume d'eau disponible. Les modalités de son utilisation en cas d'incendie sont à revoir avec le service d'incendie et de secours 02.

L'exploitant veillera à respecter la périodicité des contrôles réglementaires des moyens de lutte contre un incendie. En effet, bien que les contrôles soient réalisés, il a été constaté que plusieurs échéances n'ont pas été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Etat des stocks - OREXAD

OREXAD occupe les cellules A, B et C.

L'état des stocks daté du jour a été présenté. Si cet état des stocks donne la désignation de l'article et son emplacement dans l'entrepôt, il ne permet pas de faire le lien avec la rubrique ICPE, d'identifier les potentiels de dangers associés ainsi que la famille de produits. Par ailleurs, à partir de cet état des stocks, il n'est pas possible de connaître la quantité totale en poids de produits stockés.

L'exploitant n'a pas produit le plan des stockages associé à l'état des stocks.

Une extraction par rubrique ICPE a également été présentée, toutefois, celle-ci ne concerne que les matières dangereuses, le locataire dit travailler actuellement sur l'intégration de la rubrique 1510 dans cette extraction. Ce document fait état de la quantité totale en poids de produits pour chaque rubrique, le jour de l'inspection, le site stockait 4,7998 tonnes sous la rubrique 4320, 12,3 tonnes sous la rubrique 4331, 27,968 tonnes sous la rubrique 4320 et aucun produit sous la rubrique 4330.

Sur cette même extraction, il est possible de voir si le site respecte la quantité de produits autorisée mais il n'y a pas d'organisation en place pour ne pas dépasser les seuils autorisés, le locataire dit qu'une démarche est en cours pour donner une alerte dès l'atteinte de 80% du seuil autorisé.

L'état des stocks est sur serveur, il est disponible dans un format non-dépendant des conditions matérielles du site.

Concernant les FDS, les interlocuteurs présents n'ont pas été en capacité d'accéder aux FDS et de démontrer qu'elles étaient facilement et rapidement accessibles. Après quelques tentatives vaines, une personne du service commerciale a été appelée, elle est rapidement arrivée et a pu accéder aux FDS via QUICK-FDS à partir d'une base de données internes, la FDS relative au produit TUBETANCHE LOCTITE 577 de chez Henkel a été consultée.

L'exploitant explique qu'une démarche est en cours pour bénéficier des services d'ECOMUNDO, prestataire qui collecte et s'assure de la mise à jour des FDS.

Un inventaire physique tournant est effectué sur 11 mois.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement, une extraction archives est réalisée tous les mois. Absence d'un état des stocks vulgarisé à destination du public pourtant imposé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 depuis le 1er janvier 2022.

Par mail du 17/10/2022, le locataire OREXAD a transmis le plan des stockages et une première évolution de l'état des stocks, ce fichier compte deux onglets, le 1er où figurent toutes les références stockées et un second spécifique aux matières dangereuses stockées. Toutefois, cette nouvelle version ne permet toujours pas de faire le lien avec la rubrique ICPE (pour l'état des stocks du 1er onglet), d'identifier la famille de produits ainsi que les potentiels de dangers associés aux matières dangereuses.

Par mail du 04/11/2022, le locataire OREXAD a transmis un état des stocks synthétique permettant de connaître par cellule et par rubrique ICPE, la quantité de produits stockés. Toutefois, ce fichier tient compte de produits stockés sur un site voisin.

Etat des stocks – HOUTCH

Houtch occupe les cellules D, E et F, il ne stocke que des livres pour un seul client Hachette. L'état des stocks est celui du client Hachette, il est d'ailleurs géré par lui, les cellules HOUTCH sont désignées comme étant des réserves extérieures.

Une extraction sur la situation des emplacements (libres ou occupés) permet de connaître le taux d'occupation des cellules et de s'assurer du respect de la capacité de stockage. Le jour de la visite, les cellules HOUTCH stockaient 8025,85 tonnes dans la cellule D, 7660,8 tonnes pour la cellule E et 7709,7 tonnes (dont 9 t de palettes de vides) pour la cellule F soit un total de 23 396,35 tonnes.

L'état des stocks fait le lien avec la rubrique ICPE.

L'état des stocks étant géré à distance par HACHETTE, il est sur serveur extérieur au site, indépendant des conditions matérielles du site et reste donc consultable en cas d'incendie.

Le plan des stocks a été remis.

L'état des stocks est tenu systématiquement à jour par HACHETTE dès qu'il y a un mouvement.

Un inventaire physique par échantillonnage est réalisé 1 fois/an par des opérateurs Hachette et HOUTCH.

Par mail du 04/11/2022, l'exploitant a transmis un état des stocks vulgarisé à destination du public, celui-ci n'est pas daté.

Fait susceptible de mise en demeure n°1 :

L'état des stocks relatif aux cellules occupées par le locataire OREXAD ne permet pas de faire le lien avec la rubrique ICPE pour l'ensemble des matières stockées, d'identifier les potentiels de dangers associés aux matières dangereuses et la famille de produits pour les produits autres que les matières dangereuses. L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport un état des stocks répondant aux prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Observations :

Observation n°1 :

L'exploitant veillera à dater l'état des stocks vulgarisé.

Observation n°2 :

L'exploitant veillera à disposer d'un état des stocks propre au site. (observation liée à la gestion partie OREXAD)

Observation n°3 :

L'exploitant veillera à mettre en place une organisation pour ne pas dépasser les seuils autorisés.

Observation n°4 :

L'exploitant fiabilisera la consultation des fiches de données sécurité, celle-ci côté exploitant OREXAD ayant présenté quelques difficultés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)*.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
[...]

Constats :

Le type de réseau présent sur le site est privé.

Les moyens de lutte contre un incendie mentionnés à l'article IX.5.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2007 sont :

- extincteurs
- 7 poteaux incendie disposés régulièrement tous les 150 m, à 100 m au plus du bâtiment. Ces

poteaux incendie sont connectés à un réseau pouvant délivrer en dynamique 144 m³/h sous 2,2 bars minimum. Trois de ces poteaux sont communs à l'entrepôt voisin, poteaux n°1, 2 et 3.

- un bassin de réserve d'eau incendie de 240 m³
- un dispositif d'extinction automatique incendie relié à une réserve de 500 m³ (groupe motopompe capable de diffuser 480 m³/heure pendant au minimum 2 heures)
- robinets incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Utilisables en période de gel.

Le débit des moyens en eau incendie n'est pas prescrit par arrêté préfectoral, il est néanmoins disponible dans le dossier de demande d'autorisation et est établi à 240 m³/h soit 480 m³ pour 2 heures.

L'exploitant a présenté le dernier rapport des tests des poteaux incendie, ce contrôle daté du 24/02/2021 a été réalisé par le prestataire SICLI. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2022, l'exploitant explique que ce contrôle interviendra 22 mois après le dernier contrôle en raison d'un malentendu lors du changement d'exploitant et de gestionnaire du site. Un courrier aurait été adressé par l'ancien gestionnaire aux différents prestataires indiquant qu'il perdait la gestion du site, les prestataires auraient compris que c'était eux qui perdaient la gestion du site.

Le résultat des tests des poteaux incendie permet de voir que 6 poteaux incendie délivrent un débit au moins supérieur à 60 m³/h, seul le poteau incendie n°1 délivre un débit de 51 m³/h. Les poteaux ont été testés individuellement, un test de minimum 2 poteaux incendie en simultané est nécessaire pour pouvoir vérifier que le débit défini par le calcul D9 de 240 m³/h est respecté sachant que le bassin de réserve d'eau incendie permet à priori de délivrer 120 m³/h. L'exploitant veillera à tester un scénario mobilisant le poteau n°1, poteau le plus défavorable.

Par mail du 04/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, le résultat des nouveaux tests de débit effectués sur les poteaux incendie le 27/10/2022 par le prestataire ENGIE SOLUTIONS.

Il en ressort :

- que sur les sept poteaux incendie testés individuellement, seul le poteau n°1 délivre un débit inférieur à 60m³/h (55m³/h);
- que deux scénarios de deux poteaux incendie mis à l'épreuve simultanément ont été testés (n°1 et n°7 (avant bâtiment avec poteau le plus défavorable) / n°4 et n°5 (arrière bâtiment)). Pour le test en simultané des poteaux n°1 et n°7, le poteau n°1 a un débit de 1m³/h et le poteau n°7 un débit de 107m³/h sous 1 bar de pression soit un total de 108m³/h. Pour le test des poteaux n°4 et n°5, le poteau n°4 délivre un débit de 84m³/h et le n°5 un débit de 44m³/h sous 1 bar de pression soit un total de 128m³/h.

Non-conformité n°1 :

Testés individuellement et/ou de manière simultanée, les poteaux n°1 et n°5 délivrent un débit inférieur à 60m³/h.

Non-conformité n°2 :

Testés simultanément, les poteaux incendie n°1 et n°7 ne permettent pas de délivrer un débit au moins égal à 120m³/h permettant de disposer du débit d'eau incendie établi par le calcul D9. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier que quelque soit les poteaux incendie mobilisés en simultanée, le débit délivré est au moins égal à 120m³/h permettant d'obtenir les 240m³/h requis par le calcul D9.

Concernant le bassin de réserve incendie, l'exploitant ne dispose ni de ses dimensions , ni de moyen permettant de connaître le volume retenu. Ce bassin nécessite un nettoyage, présence de mousse et de déchets plastiques. Selon l'exploitant, ce bassin est commun à l'entrepôt voisin, deux cannes de pompage existent mais elles sont du côté de l'entrepôt voisin. L'exploitant se rapprochera du SDIS 02 pour recueillir son avis sur les dispositifs en place et statuer sur la nécessité de doter le bassin de dispositifs de pompage du côté de son entrepôt ou de conventionner avec l'exploitant de l'entrepôt voisin pour utiliser ses propres dispositifs. Par ailleurs, compte-tenu de son antériorité, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 3.3.2.

relatif aux aires de mise en station des engins de secours au droit des points d'eau incendie, il pourrait toutefois être pertinent de matérialiser au sol une emprise destinée à ces engins.

Non-conformité n°3 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le bassin de réserve d'eau incendie dispose d'un volume de 240 m3.

Fait susceptible de mise en demeure n°2 :

Le bassin de réserve d'eau incendie dispose de cannes de prélèvement uniquement du côté de l'entrepôt voisin, les deux sites étant séparés par une clôture. L'exploitant justifiera à l'inspection, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent rapport que les conditions d'utilisation du bassin de réserve d'eau incendie pour défendre son site sont conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant a en charge le contrôle des extincteurs des locaux communs aux deux locataires (locaux techniques), des RIA, des poteaux incendie, du bassin de réserve d'eau incendie et de l'extinction automatique incendie. Chaque locataire a en charge le contrôle des extincteurs installés dans les locaux qu'il occupe.

Contrôle des extincteurs :

- Locaux communs, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle du 14/12/2021 réalisé par SICLI, l'installation est conforme.
- Partie OREXAD, le rapport du dernier contrôle du 08/04/2022 réalisé par SCUTUM INCENDIE n'est pas très explicite, il ne permet pas d'identifier les éventuels extincteurs défaillants ou à remplacer notamment parce que la colonne "Etat" n'est pas renseignée. OREXAD a présenté un bon d'intervention du 16/05/2022 pour le remplacement de 5 extincteurs suite à ce contrôle.
- Partie HOUTCH, le dernier contrôle a été effectué le 01/07/2022 par le prestataire SMI qui n'établit pas de rapport de contrôle par site HOUTCH contrôlé. Néanmoins, le registre unique sécurité dûment rempli et signé du prestataire a été présenté ainsi que le certificat Q4 daté du 04/07/2022 qualifiant l'installation comme étant conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

Contrôle des RIA :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA du 02/06/2021 réalisé par le prestataire ENGIE SOLUTIONS. Il fait état de quelques observations et d'une non-conformité laquelle concerne le RIA n°23 de la cellule 6 (correspondant à la cellule F de l'AP) "vanne d'arrêt HS". L'exploitant explique que la défaillance de cette vanne d'arrêt n'a pas d'impact sur le bon fonctionnement du RIA, il indique que l'intervention sera effectuée lors du prochain contrôle des RIA prévu le 28/12/2022.

Observations

Observation n°5 :

Un rapport de contrôle doit être exploitable et faire état des dispositifs conformes et le cas échéant non conformes. L'exploitant pourra utilement faire un rappel au prestataire en charge du contrôle des extincteurs partie OREXAD.

Observation n°6 :

L'exploitant transmettra à l'inspection tout document permettant d'attester que la non-conformité relevée sur le RIA n°23 a bien été levée.

Observation n°7 :

L'exploitant vérifiera que la proximité immédiate du bassin de réserve d'eau incendie avec le auvent dépendant de l'exploitation voisine est conforme avec la réglementation en vigueur, notamment la disposition : "Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, EAI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)*.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article IX.5.2 de l'AP du 20/06/2007, le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie du type sprinklage sous le référentiel NFPA 25.

L'exploitant a présenté le rapport des deux derniers contrôles semestriels réalisés par ENGIE AXIMA :

- rapport du 01/06/2021, seules trois observations sont mentionnées dont une relève plutôt d'une non-conformité, il est écrit pour la centrale d'alarme que la sonnerie ne fonctionne plus. (Défaut

relevé depuis le 11/08/2020 soit près d'un an auparavant)

- rapport du 18/01/2022, quatre observations sont mentionnées dont les trois du rapport du 01/06/2021.

Le prochain contrôle aura lieu en décembre 2022, l'exploitant explique qu'il cherche à regrouper les contrôles sur une même période pour optimiser ses déplacements n'étant pas sur le site, c'est la raison pour laquelle ce contrôle semestriel aura lieu 11 mois après le dernier contrôle.

La détection automatique incendie est assurée par le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Fait susceptible de mise en demeure n°3 :

L'exploitant explique à l'inspection qu'une intervention a eu lieu et que la sonnerie de la centrale d'alarme est désormais opérationnelle. Ne disposant pas des éléments justificatifs lors de l'inspection, il indique qu'il transmettra ces pièces dans les jours suivants l'inspection. celles-ci n'ayant toujours pas été communiquées à l'inspection, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport pour les transmettre à Monsieur le Préfet.

Fait susceptible de mise en demeure n°4 :

La centrale d'alarme présente dans le hall d'entrée des bureaux, partie occupée par OREXAD, affiche un défaut signalé depuis le 08/09/2022 à 23h14 "Carte relais UGA (1) - Coupure Ligne 2"

L'exploitant justifiera auprès de Monsieur le Préfet de la lever de ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Observations :

Observation n°8 :

L'exploitant veillera à respecter la périodicité des contrôles réglementaires du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet